

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00687

Numéro SIREN : 792 205 700

Nom ou dénomination : Transrades

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2020 sous le numéro de dépôt 4728

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4728

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : Transrades

Forme juridique : Société en nom collectif

N° SIREN : 792 205 700

N° gestion : 2020 B 00687

TRANSRADES

Société en nom collectif
au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 Quai Marcel Pagnol
13007 Marseille

792 205 700 R.C.S. Marseille

(ci-après la « Société »)

ACTE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2020

LES SOUSSIGNEES :


- **Icard Maritime** (ci-après dénommée « *Icard Maritime* »), société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 812 808 681 R.C.S. Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Icard, dûment habilité aux fins des présentes,
- **Méditerranéenne de Services Maritimes** (ci-après dénommée « *Méditerranéenne de Services Maritimes* »), société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé quartier Anse Aubran, zone d'activité des Agglomérés, 13110 Port-de-Bouc et dont le numéro unique d'identification est 434 065 728 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, la société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J 0, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, elle-même représentée par son président du conseil d'administration et directeur général, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes ;

et

- **Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos** (ci-après dénommée « *Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos* »), société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J 0, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes ;

agissant en qualité d'associés de la Société (ci-après les « *Associés* ») ;

APRES AVOIR EXPOSE :

 J.M.

- (i) que la Société résulte de la transformation (ci-après la « **Transformation** ») ce jour de GIE Transrades, groupement d'intérêt économique dont le siège social était situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille dont le numéro unique d'identification était 792 205 700 R.C.S. Marseille, en société en nom collectif décidée par l'assemblée générale mixte des membres du groupement d'intérêt économique du 20 décembre 2019 ;
- (ii) qu'en vertu de l'article L.251-18 du Code de commerce, la Transformation n'est pas constitutive d'un être moral nouveau ;
- (iii) qu'en conséquence de la Transformation, les Associés envisagent de nommer les co-gérants et le commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- (iv) qu'aux termes de l'article 19.5 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ;
- (v) qu'en conséquence, les Associés envisagent de statuer sur les décisions suivantes :
 - Nomination des sociétés Icard Maritime et Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et en qualité co-gérants de la société (*première décision*) ;
 - Nomination de la société Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable en qualité de commissaire aux comptes titulaire (*deuxième décision*) ;
 - Pouvoirs, en tant que de besoin, aux co-gérants nouvellement nommés, avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*troisième décision*) ;

LES ASSOCIES ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE :

PREMIERE DECISION

Nomination des sociétés Icard Maritime et Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et en qualité co-gérants de la société

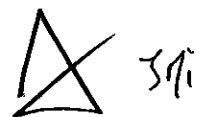
Les Associés **décident** de nommer en qualité de co-gérants de la Société, avec effet ce jour, pour une durée indéterminée et sans d'autres limitations de pouvoirs que celles prévues aux statuts de la Société, les personnes suivantes :

- Icard Maritime, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Icard et
- Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Franck Rossi.

DEUXIEME DECISION

Nomination de la société Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Les Associés **décident** de nommer, avec effet ce jour, Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable, société anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Montée de St Menet Parc



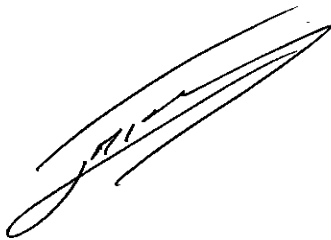
du Banian, 13011 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 064 801 152 R.C.S. Marseille, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la séance de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés qui sera appelé(e) à statuer sur les comptes du sixième exercice écoulé, soit l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs aux co-gérants nouvellement nommés avec faculté de subdélégation pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes

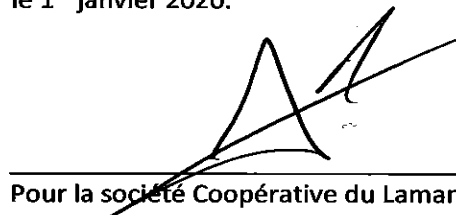
Les Associés **confèrent** tous pouvoirs aux co-gérants nouvellement nommés aux termes de la deuxième résolution, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Pour la société Icard Maritime
Associé
Monsieur Jean-Michel Icard

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
à Marseille,
le 1^{er} janvier 2020.



Pour la société Coopérative du Lamanage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos
Associé
Monsieur Franck Rossi



Pour la société Méditerranéenne de Services Maritimes
Associé
Monsieur Franck Rossi



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4728

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : Transrades

Forme juridique : Société en nom collectif

N° SIREN : 792 205 700

N° gestion : 2020 B 00687

TRANSRADES

Société en nom collectif
au capital de 1.000 euros

Siège social : 1 Quai Marcel Pagnol
13007 Marseille

792 205 700 R.C.S. Marseille

(ci-après la « Société »)

ACTE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES
DE LA SOCIETE
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2020

LES SOUSSIGNEES :


- **Icard Maritime** (ci-après dénommée « *Icard Maritime* »), société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 812 808 681 R.C.S. Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Icard, dûment habilité aux fins des présentes,
- **Méditerranéenne de Services Maritimes** (ci-après dénommée « *Méditerranéenne de Services Maritimes* »), société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé quartier Anse Aubran, zone d'activité des Agglomérés, 13110 Port-de-Bouc et dont le numéro unique d'identification est 434 065 728 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, la société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J 0, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, elle-même représentée par son président du conseil d'administration et directeur général, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes ;

et

- **Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos** (ci-après dénommée « *Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos* »), société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J 0, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes ;

agissant en qualité d'associés de la Société (ci-après les « *Associés* ») ;

APRES AVOIR EXPOSE :

 J.M.

- (i) que la Société résulte de la transformation (ci-après la « **Transformation** ») ce jour de GIE Transrades, groupement d'intérêt économique dont le siège social était situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille dont le numéro unique d'identification était 792 205 700 R.C.S. Marseille, en société en nom collectif décidée par l'assemblée générale mixte des membres du groupement d'intérêt économique du 20 décembre 2019 ;
- (ii) qu'en vertu de l'article L.251-18 du Code de commerce, la Transformation n'est pas constitutive d'un être moral nouveau ;
- (iii) qu'en conséquence de la Transformation, les Associés envisagent de nommer les co-gérants et le commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- (iv) qu'aux termes de l'article 19.5 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ;
- (v) qu'en conséquence, les Associés envisagent de statuer sur les décisions suivantes :
 - Nomination des sociétés Icard Maritime et Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et en qualité co-gérants de la société (*première décision*) ;
 - Nomination de la société Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable en qualité de commissaire aux comptes titulaire (*deuxième décision*) ;
 - Pouvoirs, en tant que de besoin, aux co-gérants nouvellement nommés, avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*troisième décision*) ;

LES ASSOCIES ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE :

PREMIERE DECISION

Nomination des sociétés Icard Maritime et Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et en qualité co-gérants de la société

Les Associés **décident** de nommer en qualité de co-gérants de la Société, avec effet ce jour, pour une durée indéterminée et sans d'autres limitations de pouvoirs que celles prévues aux statuts de la Société, les personnes suivantes :

- Icard Maritime, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Icard et
- Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Franck Rossi.

DEUXIEME DECISION

Nomination de la société Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Les Associés **décident** de nommer, avec effet ce jour, Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable, société anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Montée de St Menet Parc

2

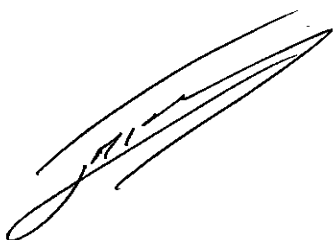
du Banian, 13011 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 064 801 152 R.C.S. Marseille, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la séance de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés qui sera appelé(e) à statuer sur les comptes du sixième exercice écoulé, soit l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs aux co-gérants nouvellement nommés avec faculté de subdélégation pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes

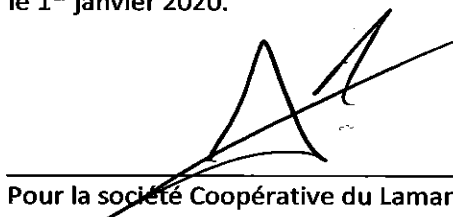
Les Associés **confèrent** tous pouvoirs aux co-gérants nouvellement nommés aux termes de la deuxième résolution, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Pour la société Icard Maritime
Associé
Monsieur Jean-Michel Icard

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
à Marseille,
le 1^{er} janvier 2020.



Pour la société Coopérative du Lamanage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos
Associé
Monsieur Franck Rossi



Pour la société Méditerranéenne de Services Maritimes
Associé
Monsieur Franck Rossi



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4728

Type d'acte : Décision(s) des associés
Nomination(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : Transrades

Forme juridique : Société en nom collectif

N° SIREN : 792 205 700

N° gestion : 2020 B 00687

GIE Transrades

Groupement d'intérêt économique

Siège social : 1, quai Marcel Pagnol
13007 Marseille

792 205 700 R.C.S. Marseille

Agent des finances publiques
Sihem Elchid

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES DU 20 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
le 20 décembre à 16 heures,

les membres du groupement d'intérêt économique GIE Transrades se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

- la société Icard Maritime (ci-après dénommée « **Icard Maritime** »), membre,
- la société Méditerranéenne de Services Maritimes (ci-après dénommée « **Méditerranéenne de Services Maritimes** »), membre, et
- la société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos (ci-après dénommée « **Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos** »), membre.

Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, prise en la personne de Monsieur Franck Rossi, préside la réunion conformément à l'article 13 du contrat.

Le président constate que tous les membres du groupement sont présents ou représentés, de sorte que l'assemblée est régulièrement constituée et, en conséquence, peut valablement délibérer.

La société Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable, représentée par Monsieur Jesahël Gobin, contrôleur des comptes, est présente.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres du groupement présents :

- un exemplaire en vigueur du contrat du groupement,
- le projet de texte des résolutions proposées et
- le projet de statuts de la société sous forme de société en nom collectif.

Puis, le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A 37.



Signature

ORDRE DU JOUR

- Transformation, avec effet au 1^{er} janvier 2020, du groupement d'intérêt économique en société en nom collectif conformément à l'article L.251-18 du Code de commerce – Constatation du changement de la dénomination sociale, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme conséquence de la transformation du groupement d'intérêt économique – Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme (*première résolution*) ;
- Constatation de la cessation des fonctions, au 1^{er} janvier 2020, des administrateurs comme conséquence de la transformation du groupement d'intérêt économique (*deuxième résolution*) ;
- Constatation de la cessation des fonctions, au 1^{er} janvier 2020, de contrôleur des comptes et de contrôleur de gestion comme conséquence de la transformation du groupement d'intérêt économique (*troisième résolution*).

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites aux ordres du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation du groupement en société en nom collectif

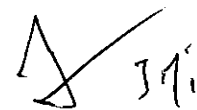
Connaissance prise du projet de statuts sous forme de société en nom collectif, tel qu'il figure en annexe au présent procès-verbal,

l'assemblée générale des membres,

statuant à l'unanimité,

- décide**, en application de l'article L. 251-18 du Code de commerce, de transformer le groupement d'intérêt économique en société en nom collectif, avec effet au 1^{er} janvier 2020, étant précisé que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ;
- constate** le changement de la dénomination sociale du groupement d'intérêt économique pour adopter celle de « *SNC Transrades* » en lieu et place de « *GIE Transrades* », avec effet au 1^{er} janvier 2020 ; et
- adopte**, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts sous forme de société en nom collectif dans les termes du projet figurant en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs

L'assemblée générale des membres,

statuant à l'unanimité,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution,

constate la cessation des fonctions des administrateurs, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme conséquence de la transformation du groupement d'intérêt économique en société en nom collectif, des personnes suivantes :

- Icard Maritime, en qualité d'administrateur,
- Méditerranéenne de Services Maritimes, en qualité d'administrateur, et
- Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, en qualité d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la cessation des fonctions de contrôleur des comptes et de contrôleur de gestion

L'assemblée générale des membres,

statuant à l'unanimité,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution,

- (i) **constate** la cessation des fonctions de contrôleur des comptes, avec effet au 1^{er} janvier 2020, de Fidecompta Fiduciaire d'Expertise Comptable, société anonyme au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Montée de St Menet Parc du Banian, 13011 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 064 801 152 R.C.S. Marseille, comme conséquence de la transformation du groupement d'intérêt économique en société en nom collectif ; et
- (ii) **constate** la cessation des fonctions de contrôleur de gestion, avec effet au 1^{er} janvier 2020, de Monsieur Arnoux Mayoly comme conséquence de la transformation du groupement d'intérêt économique en société en nom collectif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

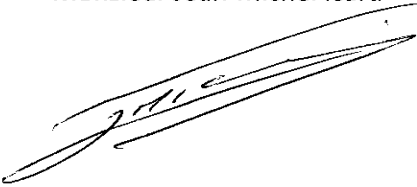
JM. 

CLOTURE

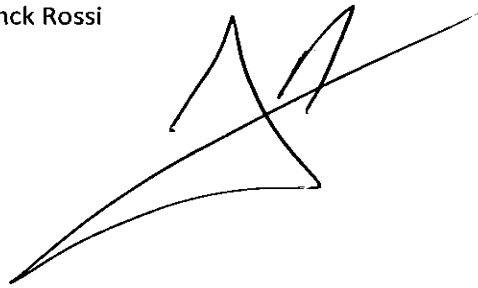
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, les membres et le président de réunion.

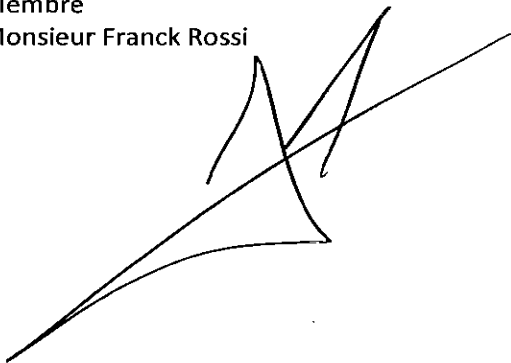
Pour la société Icard Maritime
Membre
Monsieur Jean-Michel Icard



Pour la société Pour la société Coopérative du Lamage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos
Membre et président de réunion
Monsieur Franck Rossi



Pour la société Méditerranée de Services Maritimes
Membre
Monsieur Franck Rossi



Annexe
Projet de statuts





TRANSRADES

**Société en nom collectif
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 1 Quai Marcel Pagnol
13007 Marseille**

792 205 700 R.C.S. Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'E' or a similar symbol, located in the bottom right corner of the page.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1ER : FORME.....	3
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DUREE.....	4
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 10 : LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE	8
ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.....	9
ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	9
ARTICLE 13 : NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS.....	10
ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE	11
ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE.....	12
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS	12
ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 18 : EPOQUE DES CONSULTATIONS	12
ARTICLE 19 : MODE DE CONSULTATION.....	13
ARTICLE 20 : EFFET DES DECISIONS	14
ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL.....	15
ARTICLE 23 : COMPTES	15
ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	16
ARTICLE 25 : AVANCES EN COMPTE COURANT.....	16
ARTICLE 26 : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME.....	16
ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE	16
ARTICLE 28 : LIQUIDATION	17
ARTICLE 29 : CONTESTATIONS	17



LES SOUSSIGNEES :

- **Icard Maritime**, société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 812 808 681 R.C.S. Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Icard, dûment habilité aux fins des présentes ;
- **Méditerranéenne de Services Maritimes**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé quartier Anse Aubran, zone d'activité des Agglomérés, 13110 Port-de-Bouc et dont le numéro unique d'identification est 434 065 728 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, la société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J 0, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, elle-même représentée par son président du conseil d'administration et directeur général, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes ; et
- **Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J 0, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS CONSTITUENT :

PREAMBULE

La présente société en nom collectif est issue de la transformation de GIE Transrades, groupement d'intérêt économique dont le siège social était situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille dont le numéro unique d'identification était 792 205 700 R.C.S. Marseille, en société en nom collectif décidée par l'assemblée générale mixte des membres du 20 décembre 2019.

Cette transformation n'est pas constitutive d'un être moral nouveau en vertu de l'article L.251-18 du Code de commerce. De plus, les associés du groupement d'intérêt économique « GIE Transrades » sont associés de la SNC selon la répartition prévue aux présents statuts.

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.



ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le transport maritime de passagers, de biens, l'entretien, la réparation, la vente de bateaux, le commerce au détail de tous produits ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : TRANSGRADES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « *société en nom collectif* » ou de l'abréviation « *SNC* », ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, Quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le groupement d'intérêt économique « GIE Transrades » avait été constitué sans capital social et la répartition des votes et des parts de bénéficiaires étaient la suivante :

- La société Icard Maritime 50%,
- La société Méditerranéenne de Services Maritimes 20 % et,
- La société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos 30 %.

Du fait de la transformation en société en nom collectif, le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

- La société Icard Maritime
cinq cents (500) parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts sociales,
- La société Méditerranéenne de Services Maritimes
deux cents (200) parts sociales,
numérotées de 501 à 700, ci 200 parts sociales, et
- La société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos
trois cents (300) parts sociales,
numérotées de 701 à 1.000, ci 300 parts sociales.

Le capital social sera libéré sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées par création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

7.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 9 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre négociable.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9.1. Cession entre vifs

9.1.1. Acte de cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.1.2. Agrément des associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision n'a pas à être motivée. Elle doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder. Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, que ce soit à titre gratuit ou onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions, etc.), alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

9.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

9.3. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

9.4. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants-droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre des parts de l'associé décédé. La gérance consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de trois mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoints et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient le commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

ARTICLE 10 : LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la date à laquelle la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité est devenue définitive, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

11.1. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

11.2. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

12.1. Droits de vote

Chaque part donne droit à une voix.

12.2. Approbaton des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

12.3. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux (2) fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux (2) fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

12.4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.5. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure par acte extrajudiciaire de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Le cessionnaire ne peut être tenu responsable par les tiers que des dettes ayant pris naissance à compter du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

ARTICLE 13 : NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

13.1. Gérance de la société

13.1.1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés.

Les gérants sont nommés par décision unanime des associés.

Les fonctions des gérants auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

13.1.2. Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour ce faire, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la décision des autres associés de continuer la société, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Le gérant révoqué ne pourra en aucun cas réclamer de dommages-intérêts à la société, même dans l'hypothèse d'une révocation sans justes motifs.

13.1.3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé. Il doit prévenir ses coassociés trois (3) mois à l'avance, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

13.1.4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

14.1. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

14.2. Rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les opérations relevant des domaines ci-après ne pourront être décidées qu'après avoir recueilli préalablement l'accord écrit de l'unanimité des associés :

- transfert (ou engagement de procéder à un transfert) sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, du fonds de commerce ou d'élément d'actif immobilisé de la société ;
- souscription par la société de tout prêt et plus généralement, tous recours à un endettement financier ;
- octroi par la société d'hypothèques, de gages, de cautions, d'oppositions, de revendications, de saisies, de servitudes conventionnelles ou judiciaires, ou de nantissements portant sur les biens immobiliers ou mobiliers appartenant à la Société, et de façon générale, octroi de toute garantie sur lesdits biens ;
- recrutement, licenciement ou rupture conventionnelle du contrat de travail de toute personne ;



- augmentation salariale ;
- achat d'immeuble, prise à bail, achat d'actifs.

A cet effet, le gérant, ou chacun des gérants en cas de pluralité de gérants, s'engage, pour ce qui le concerne et dans la limite de ses pouvoirs, à demander par tous moyens l'accord des autres associés. Les associés pourront communiquer leur accord ou leur refus par tous moyens écrits à l'auteur de la demande dans le délai de trente (30) à compter de la demande. Il est précisé en tant que de besoin que l'absence de réponse d'un associé dans ce délai vaudra refus.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut se voir attribuer, en rémunération de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision collective des associés, qui peut consister en un traitement fixe mensuel, indexé ou non, ou en un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou encore, un traitement fixe et proportionnel.

En tout état de cause, chaque gérant a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité d'associé, dans les conditions fixées sous l'article 12 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser des opérations excédant les pouvoirs des gérants, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts, notamment à l'effet de transformer la société en société de toute autre forme.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.



ARTICLE 19 : MODE DE CONSULTATION

19.1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou de tout associé.

19.2. Assemblée générale

Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- réunion d'une assemblée est demandée par l'un des associés,
- décisions ayant pour objet d'approuver les comptes sociaux ou
- décisions ayant pour objet l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent clairement l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

19.3. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de



l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.4. Consultation par correspondance

Sous réserve des décisions devant obligatoirement être prises en assemblée, les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants.

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi que le bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre, retourner le bulletin à la gérance.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré ayant voté « non ».

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées à l'article 20.3 ci-dessus.

19.5. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés pris aux termes d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 20 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevés sur les réserves disponibles, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou selon toute autre proportion.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaires des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 25 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- ou par un associé gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord, selon le cas, entre l'associé prêteur et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements ou entre l'associé gérant prêteur et ses coassociés.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par la direction régionale des douanes et droits indirects compétente.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



*Fait à Marseille,
le 20 décembre 2019,
en trois (3) exemplaires.*

Pour la société Icard Maritime
Monsieur Jean-Michel Icard

Pour la société Méditerranéenne de Services Maritimes
Monsieur Franck Rossi

Pour la société Coopérative du Lamanage
des Ports de Marseille et du Golfe du Fos
Monsieur Franck Rossi



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4728

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : Transrades

Forme juridique : Société en nom collectif

N° SIREN : 792 205 700

N° gestion : 2020 B 00687



TRANSRADES

**Société en nom collectif
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 1 Quai Marcel Pagnol
13007 Marseille**

792 205 700 R.C.S. Marseille




SR



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1ER : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	6
ARTICLE 10 : LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE	8
ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES	9
ARTICLE 13 : NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS	10
ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE	11
ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE	12
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS	12
ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 18 : EPOQUE DES CONSULTATIONS	12
ARTICLE 19 : MODE DE CONSULTATION	13
ARTICLE 20 : EFFET DES DECISIONS	14
ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 23 : COMPTES	15
ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	16
ARTICLE 25 : AVANCES EN COMPTE COURANT	16
ARTICLE 26 : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME	16
ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE	16
ARTICLE 28 : LIQUIDATION	17
ARTICLE 29 : CONTESTATIONS	17

 J.M.





LES SOUSSIGNEES :

- **Icard Maritime**, société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 812 808 681 R.C.S. Marseille, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Michel Icard, dûment habilité aux fins des présentes ;
- **Méditerranéenne de Services Maritimes**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé quartier Anse Aubran, zone d'activité des Agglomérés, 13110 Port-de-Bouc et dont le numéro unique d'identification est 434 065 728 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, la société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J O, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, elle-même représentée par son président du conseil d'administration et directeur général, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes ; et
- **Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos**, société coopérative ouvrière de production à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé Quai du Maroc, hangar J O, 13002 Marseille dont le numéro unique d'identification est 058 808 015 R.C.S. Marseille, représentée par son président du conseil d'administration, Monsieur Franck Rossi, dûment habilité aux fins des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS CONSTITUENT :

PREAMBULE

La présente société en nom collectif est issue de la transformation de GIE Transrades, groupement d'intérêt économique dont le siège social était situé 1, quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille dont le numéro unique d'identification était 792 205 700 R.C.S. Marseille, en société en nom collectif décidée par l'assemblée générale mixte des membres du 20 décembre 2019.

Cette transformation n'est pas constitutive d'un être moral nouveau en vertu de l'article L.251-18 du Code de commerce. De plus, les associés du groupement d'intérêt économique « GIE Transrades » sont associés de la SNC selon la répartition prévue aux présents statuts.

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

3

JM
A



ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le transport maritime de passagers, de biens, l'entretien, la réparation, la vente de bateaux, le commerce au détail de tous produits ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : TRANSRADES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « *société en nom collectif* » ou de l'abréviation « *SNC* », ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, Quai Marcel Pagnol, 13007 Marseille.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui sont alors habilités à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

SA A

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le groupement d'intérêt économique « GIE Transrades » avait été constitué sans capital social et la répartition des votes et des parts de bénéfices étaient la suivante :

- La société Icard Maritime 50%,
- La société Méditerranéenne de Services Maritimes 20 % et,
- La société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos 30 %.

Du fait de la transformation en société en nom collectif, le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :

- La société Icard Maritime
cinq cents (500) parts sociales,
numérotées de 1 à 500, ci 500 parts sociales,
- La société Méditerranéenne de Services Maritimes
deux cents (200) parts sociales,
numérotées de 501 à 700, ci 200 parts sociales, et
- La société Coopérative du Lamanage des Ports de Marseille et du Golfe de Fos
trois cents (300) parts sociales,
numérotées de 701 à 1.000, ci 300 parts sociales.

Le capital social sera libéré sur appel de la gérance.


ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées par création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

7.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 9 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

17. 

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre négociable.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9.1. Cession entre vifs

9.1.1. *Acte de cession*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.1.2. *Agrément des associés*

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision n'a pas à être motivée. Elle doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder. Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

Mi A

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, que ce soit à titre gratuit ou onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions, etc.), alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

9.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

9.3. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.


9.4. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants-droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre des parts de l'associé décédé. La gérance consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

J.J.


Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de trois mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoints et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient le commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

ARTICLE 10 : LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la date à laquelle la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité est devenue définitive, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

501 A

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

11.1. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

11.2. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

12.1. Droits de vote

Chaque part donne droit à une voix.

12.2. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

12.3. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux (2) fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux (2) fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

J.M. 

12.4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

12.5. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure par acte extrajudiciaire de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Le cessionnaire ne peut être tenu responsable par les tiers que des dettes ayant pris naissance à compter du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

ARTICLE 13 : NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

13.1. Gérance de la société

13.1.1. *Nomination*

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés.

Les gérants sont nommés par décision unanime des associés.

Les fonctions des gérants auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

13.1.2. *Révocation*

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

30/11


Pour ce faire, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la décision des autres associés de continuer la société, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Le gérant révoqué ne pourra en aucun cas réclamer de dommages-intérêts à la société, même dans l'hypothèse d'une révocation sans justes motifs.

13.1.3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé. Il doit prévenir ses coassociés trois (3) mois à l'avance, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

13.1.4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

14.1. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social.


S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

14.2. Rapports avec les associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les opérations relevant des domaines ci-après ne pourront être décidées qu'après avoir recueilli préalablement l'accord écrit de l'unanimité des associés :

- transfert (ou engagement de procéder à un transfert) sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, du fonds de commerce ou d'élément d'actif immobilisé de la société ;
- souscription par la société de tout prêt et plus généralement, tous recours à un endettement financier ;
- octroi par la société d'hypothèques, de gages, de cautions, d'oppositions, de revendications, de saisies, de servitudes conventionnelles ou judiciaires, ou de nantissements portant sur les biens immobiliers ou mobiliers appartenant à la Société, et de façon générale, octroi de toute garantie sur lesdits biens ;
- recrutement, licenciement ou rupture conventionnelle du contrat de travail de toute personne ;

JM


- augmentation salariale ;
- achat d'immeuble, prise à bail, achat d'actifs.

A cet effet, le gérant, ou chacun des gérants en cas de pluralité de gérants, s'engage, pour ce qui le concerne et dans la limite de ses pouvoirs, à demander par tous moyens l'accord des autres associés. Les associés pourront communiquer leur accord ou leur refus par tous moyens écrits à l'auteur de la demande dans le délai de trente (30) à compter de la demande. Il est précisé en tant que de besoin que l'absence de réponse d'un associé dans ce délai vaudra refus.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants peut se voir attribuer, en rémunération de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision collective des associés, qui peut consister en un traitement fixe mensuel, indexé ou non, ou en un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou encore, un traitement fixe et proportionnel.

En tout état de cause, chaque gérant a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité d'associé, dans les conditions fixées sous l'article 12 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser des opérations excédant les pouvoirs des gérants, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts, notamment à l'effet de transformer la société en société de toute autre forme.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

3/11 

ARTICLE 19 : MODE DE CONSULTATION

19.1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance ou de tout associé.

19.2. Assemblée générale

Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- réunion d'une assemblée est demandée par l'un des associés,
- décisions ayant pour objet d'approuver les comptes sociaux ou
- décisions ayant pour objet l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent clairement l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants.


Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

19.3. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de

371 

l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.4. Consultation par correspondance

Sous réserve des décisions devant obligatoirement être prises en assemblée, les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants.

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi que le bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre, retourner le bulletin à la gérance.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré ayant voté « non ».

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées à l'article 20.3 ci-dessus.

19.5. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés pris aux termes d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 20 : EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

381 A

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

S. J.



ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevés sur les réserves disponibles, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales ou selon toute autre proportion.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaires des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

ARTICLE 25 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;
- ou par un associé gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord, selon le cas, entre l'associé prêteur et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements ou entre l'associé gérant prêteur et ses coassociés.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

JM

A

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par la direction régionale des douanes et droits indirects compétente.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

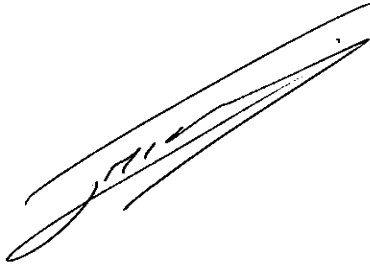
Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

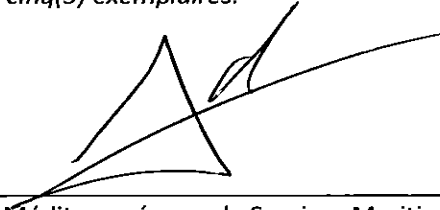
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SM 



Pour la société Icard Maritime
Monsieur Jean-Michel Icard

*Fait à Marseille,
le 20 décembre 2019,
en cinq(5) exemplaires.*



Pour la société Méditerranéenne de Services Maritimes
Monsieur Franck Rossi



Pour la société Coopérative du Lamanage
des Ports de Marseille et du Golfe du Fos
Monsieur Franck Rossi